

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 15 février 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absent excusé : **M. Gérard Baro**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 08 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

MAURIN FC 1 / PUISSALICON MAGALAS 1

27794098 – Coupe de l'Hérault U17 du 10 février 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 78^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de PUISSALICON MAGALAS, commet une faute sanctionnée d'un avertissement,

Lorsque le joueur fautif se replace, des adversaires se précipitent vers lui,

M. L assène alors un coup de poing à M. T, joueur de MAURIN FC 1, qui ne répond pas,

En revanche, MM. S et R, joueurs de MAURIN FC 1, frappent M. L en réponse à l'acte de brutalité commis par ce dernier,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. L, S et R,

MM. L, S et R n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le

ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. L, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 février 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. S**, licence n° , joueur de **MAURIN FC 1**, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 février 2024 ;
- une amende de 80 € au club de **F.C. DE MAURIN** responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. R**, licence n° , joueur de **MAURIN FC 1**, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 février 2024 ;
- une amende de 80 € au club de **F.C. DE MAURIN** responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 1 / AGDE RCO 2

27793904 – Coupe de l'Hérault U15 du 10 février 2024

Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 77^{ème} minute de jeu, M. H, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, commet un tacle irrégulier sur un adversaire,
L'arbitre central adresse au joueur un avertissement,
Alors averti, ce joueur provoque verbalement et physiquement un joueur adverse et les deux se retrouvent « front contre front »,
En dehors du terrain, des supporters de AGDE RCO 1, provoquent et insultent M. H,
Sur le terrain, et en dehors, des échauffourées débutent et durent près de quatre minutes,
Un individu, dont l'appartenance sportive n'est pas déterminée, escalade le grillage, pénètre quelques secondes sur le terrain, puis ressort par le même chemin,
Lorsque l'attroupement se calme, l'arbitre central adresse un second avertissement à M. H et un avertissement au joueur adverse entré en confrontation avec lui (M. L),
Compte tenu des évènements survenus et craignant pour l'intégrité des différents acteurs de la rencontre, l'arbitre central prend la décision d'arrêter définitivement la rencontre bien qu'à l'extérieur du terrain le calme soit également revenu,

M. H n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. H a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. H, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, le match automatique de suspension à dater du 11 février 2024 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant le rapport de l'arbitre central de la rencontre relatant que lorsqu'il prend la décision d'arrêter définitivement la rencontre le calme est revenu sur, comme en dehors, du terrain, la Commission constate que l'officiel n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour permettre au match d'aller à son terme et commis une erreur manifeste qui ne peut que conduire à ce que la rencontre soit déclarée à rejouer,

Considérant néanmoins le comportement et la violence des supporters des deux clubs pour une rencontre de U15 et l'intrusion sur le terrain d'un individu dont l'appartenance sportive n'est pas établie, il y a lieu à ce que les deux clubs aient à leur charge les frais inhérents à la reconduite de la rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Donner match à rejouer à une date à déterminer par la Commission des Compétitions avec trois (3) arbitres à la charge des deux clubs.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet au service Compétitions pour ce qui le concerne.

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST JEAN VEDAS 1 / M. ST MARTIN AS 1

27793901 – Coupe de l'Hérault U15 du 10 février 2024

Incivilité de dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 78^{ème} minute de jeu, M. M, dirigeant de M. ST MARTIN AS 1, dit d'un ton agressif à l'arbitre central « c'est fini, arrête le match »,

L'arbitre central lui fait un rappel à l'ordre,

Le dirigeant continue de contester en sortant de sa zone technique et crie « arrête le match c'est fini » et demande aux joueurs d'arrêter,

L'arbitre central s'approche pour lui adresser un avertissement mais est interpellé par un début d'échauffourée entre joueurs,

Pendant ce temps, l'observateur de la rencontre, positionné sur le banc des délégués, demande au dirigeant de se calmer,

Le dirigeant lui frappe sur la main et lui dit « c'est bon, dégage »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

La Commission,

Suspend à titre conservatoire M. M, licence n°, dirigeant de M. ST MARTIN AS 1, jusqu'à obtention d'un rapport sur son comportement envers l'observateur de la rencontre.

PEROLS ES 2 / ST GELY FESC 2

26559429 – Départemental 3 (B) du 04 février 2024

Incivilité de joueur à dirigeant

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 08 février 2024 :

Lorsque tout le monde revient aux vestiaires, un dirigeant de PEROLS ES 2 veut serrer la main de M. L, joueur de ST GELY FESC 2, mais ce dernier lui dit « va te faire enculer toi, quand Béziers est venu vous avez fait les danseuses »,

Demande à M. L, licence n°, joueur de ST GELY FESC 2, un rapport sur son comportement envers un dirigeant adverse après la rencontre avant le jeudi 15 février 2024 (avant le mercredi 14 février 2024 à 23h59).

Par courriel en date du 12 février 2024, M. L, joueur de ST GELY FESC 2, relate que lors de l'altercation ayant justifié de deux expulsions à la fin de la rencontre, un joueur adverse lui dit « ta gueule, fils de pute », M. L demande au joueur de « ne pas mal lui parler » et d'être respectueux dans ses propos, Un dirigeant de PEROLS ES 2, lui dit « casse toi » et le joueur répond « ayez plus de respect envers nous, et ne tenez pas de propos injurieux, pour éviter qu'il y ait les mêmes problèmes qu'avec votre équipe 1 », Le dirigeant de PEROLS ES 2 s'énerve et des personnes s'interposent dont l'arbitre assistant 1, Le dirigeant attrape l'arbitre assistant 1 et l'étrangle en le repoussant en arrière, L'altercation se calme et le dirigeant de PEROLS ES 2 prétend que M. L a dit « US BEZIERS vous a fait danser, arrêtez de mal parler », Le joueur nie catégoriquement avoir tenu ces propos et les propos relatés dans le Procès-Verbal, Le joueur se réserve le droit de déposer une main courante ou une plainte pour propos diffamatoires,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ne pas avoir tenu de propos obscènes à l'encontre du dirigeant adverse, M. L n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits rapportés par le délégué de la rencontre mentionnant d'un comportement extrêmement violent et agité du joueur lors de la rentrée aux vestiaires,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va te faire enculer toi ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à dirigeant,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application de l'article 7 (comportement obscène de joueur à dirigeant hors rencontre) du barème disciplinaire,

Infliger à M. L, licence n°, joueur de ST GELY FESC 2, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du lundi 19 février 2024,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. LUNARET NORD 1 / VILLEVEYRAC US 2

27689890 – Départemental 5 (B) du 14 janvier 2024.

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. M, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- M. A, licence n°, joueur de M. LUNARET NORD 1,
- M. P, licence n°, Président de M. LUNARET NORD,

qui se tiendra le :

jeudi 29 février 2024 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

ST CLEMENT MONT 2 / SUSSARGUES FC 1

27743393 – U17 Territoire (A) du 10 février 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que dans le temps additionnel de la seconde période, le club recevant prend l'avantage au score,

M. L, dirigeant de SUSSARGUES FC 1, quitte sa surface technique en hurlant sur l'arbitre assistant « tu es un voleur, tu fais ça à des enfants », puis « tu vas voir on va t'attraper à la sortie »,

M. S, éducateur de SUSSARGUES FC 1, dans le même temps, traite également l'arbitre assistant 1 de « voleur », Lorsque l'arbitre central demande à l'éducateur de regagner sa zone technique, ce dernier lui dit qu'il est également un voleur s'il ne déjuge pas l'assistant,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à l'éducateur et au dirigeant,

Après la rencontre, sur les réseaux sociaux, M. D, gardien de but de SUSSARGUES FC 1, insulte l'arbitre central de « fils de pute »,

L'arbitre central lui répond qu'il devra se justifier de ces propos au District,

Le gardien de but lui répond « tu crois que j'en ai quelque chose à foutre », que c'est une honte et qu'il espère que sa licence sera retirée en l'insultant de « tdc » (trou du cul),

L'arbitre central lui répond qu'un rapport suivra,

Dans un courriel en date du 14 février 2024, M. L, dirigeant de SUSSARGUES FC 1, relate que le but est entaché d'un hors-jeu,

Les joueurs ressentent une injustice et vont voir l'arbitre assistant qui leur dit « sur une action précédente en 1^{ère} période votre assistant a levé un hors-jeu qui n'y était pas donc là je ne lève pas mon drapeau »,

En entendant ces paroles, le dirigeant « voit rouge » et dit à l'arbitre assistant que c'est « un voleur »,

M. S, éducateur de SUSSARGUES FC 1, vient calmer son dirigeant et lorsqu'ils regagnent leur banc, l'arbitre central adresse un carton rouge aux deux dirigeants,

M. L comprend son expulsion mais ne comprend pas pourquoi l'éducateur a été expulsé alors qu'il venait apaiser les tensions,

Dans un courriel en date du 15 février 2024, M. S, éducateur de SUSSARGUES FC 1, relate que sur le troisième but de ST CLEMENT MONT 2 clairement entaché d'un hors-jeu, son dirigeant, voyant l'arbitre de touche se moquer des enfants, se lève et l'interpelle,

L'éducateur intervient pour calmer son dirigeant mais ce dernier prend un carton rouge,

L'éducateur prend le dirigeant expulsé par le bras pour le sortir du terrain et dit à l'arbitre central de ne pas valider le but car la situation est honteuse,

L'officiel lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« tu vas voir on va t'attraper à la sortie ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de la FFF de 7 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 30 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. L, licence n°, dirigeant de SUSSARGUES FC 1, cinq (5) mois de suspension y compris le match automatique + deux (2) mois avec sursis à dater du 11 février 2024 ;
- une amende de 120 € au club de F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son dirigeant,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« *Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.* »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (dire que l'arbitre est un voleur s'il ne déjuge pas son assistant) traduisent des propos « *dépassant la mesure* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (Comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Par ces motifs,

La Commission dit :

Infliger :

- à **M. S, licence n°, éducateur de SUSSARGUES FC 1, le match de suspension automatique à dater du 11 février 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne M. D :

Demande à M. D, licence n°, gardien de but de SUSSARGUES FC 1, un rapport sur les propos tenus envers l'arbitre central sur les réseaux sociaux avant le jeudi 22 février 2024 (avant le mercredi 21 février 2024 à 23h59).

FRONTIGNAN AS 1 / ST JEAN VEDAS 1

27743397 – U17 Territoire (A) du 03 février 2024

Incivilité de dirigeant

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 08 février 2024 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le match, M. H, arbitre assistant 2 et dirigeant de ST JEAN VEDAS 1 s'approche d'un joueur du club recevant car celui-ci l'aurait insulté,
Le dirigeant pousse au niveau du cou le joueur ce qui crée un attroupement de joueurs des deux équipes,
M. D, gardien de but de ST JEAN VEDAS 1, arrive dans le tas et assène un coup de poing au premier joueur adverse qu'il croise,
L'arbitre central adresse un carton rouge au gardien de but,

Demande à M. H, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de ST JEAN VEDAS 1, un rapport sur son comportement envers un joueur adverse après la rencontre avant le jeudi 15 février 2024 (avant le mercredi 14 février 2024 à 23h59).

Par courriel en date du 13 février 2024, l'arbitre central de la rencontre fait part à la Commission de la mauvaise interprétation que son rapport pourrait causer,

Après la rencontre, lorsque le joueur de FRONTIGNAN AS 1 s'approche, M. H, arbitre assistant 2 et dirigeant de ST JEAN VEDAS 1, ne pousse pas le joueur par le cou mais met son bras devant le joueur afin de maintenir une distance de sécurité,

Par courriel en date du 14 février 2024, M. H confirme la seconde version de l'officiel,

Un joueur s'est présenté devant lui et il a mis son bras en opposition pour maintenir une distance de sécurité,

Jugeant en première instance,

La Commission dit,

Ne retenir aucune charge à l'encontre de M. H, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de ST JEAN VEDAS 1,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASPTT MONTPELLIER 1 / LATTES AS 2

27750052 – U15 D1 (B) du 03 février 2024

Incivilité de joueurs à officiel

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 08 février 2024 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le match, lorsque ce dernier emprunte les transports en commun pour rejoindre son domicile, MM. B et S, joueurs de ASPTT MONTPELLIER 1, le prennent à partie en lui disant « nique ta mère l'arbitre », « mets tes cartons dans ton cul », « va te faire enculer » à plusieurs reprises à l'arrêt de tramway et à l'intérieur de celui-ci puis dans le bus,

Demande à MM. B, licence n°, et S, licence n°, joueurs de ASPTT MONTPELLIER 1, un rapport sur leur comportement envers l'arbitre central de la rencontre après le match avant le jeudi 15 février 2024 (avant le mercredi 14 février 2024 à 23h59).

Par courrier en date du 12 février 2024, M. B, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, nie les accusations,

Il n'a pas pris les transports en commun après la rencontre,

Le joueur est rentré chez lui raccompagné par une amie de la famille dont le fils joue en U14 au club,

Le joueur joint au dossier des rapports de la mère du joueur U14 l'ayant raccompagné, d'un coéquipier et de M. X, éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1, certifiant tous des faits relatés par le joueur,

Par courrier en date du 12 février 2024, M. S, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, nie les faits reprochés,

Le joueur n'a pas pris les transports en commun après le match,

Le joueur assure être reparti en voiture avec son frère aîné,

Le joueur joint au dossier des courriers de son frère aîné et de M. X, éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1, certifiant des faits relatés par le joueur,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ne pas avoir pris les transports en commun et donc ne pas avoir tenu de propos injurieux à l'égard de l'officiel, M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits rapportés par l'arbitre central,

Des courriers attestant de la version du joueur ne constituant pas des éléments permettant la remise en cause du rapport établi,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« nique ta mère l'arbitre », « mets tes cartons dans ton cul », « va te faire enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 19 février 2024 ;
- une amende de 34 € au club de ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ne pas avoir pris les transports en commun et donc ne pas avoir tenu de propos injurieux à l'égard de l'officiel, M. S n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits rapportés par l'arbitre central,
Des courriers attestant de la version du joueur ne constituant pas des éléments permettant la remise en cause du rapport établi,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« nique ta mère l'arbitre », « mets tes cartons dans ton cul », « va te faire enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. S, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 19 février 2024 ;**
- **une amende de 34 € au club de ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MAUGUIO CARNON US 23 / VENDARGUES PI 21

27746044 – U12 Départemental 3 (B) du 03 février 2024

Comportement de dirigeants

La Commission,

Après lecture des rapports de M. P, arbitre central de la rencontre, et M. B, éducateur de VENDARGUES PI 21,

Rappelle M. A, licence n°, éducateur de MAUGUIO CARNON US 23, et M. B, licence n°, éducateur de VENDARGUES PI 21, aux devoirs de leurs charges d'encadrants de très jeunes licenciés.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 22 février 2024.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet